

Art. 2. La subvention, visée à l'article 1^{er}, se rapporte à la période du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2016 inclus.

Art. 3. La subvention, visée à l'article 1^{er}, constitue l'aide financière en vue de la réalisation pendant la période, visée à l'article 2, des activités suivantes :

- 1° suivre une formation sur le mode d'utilisation de l'indicateur expérimental de besoin en soins pour mineurs ;
- 2° mesurer le besoin en soins de mineurs handicapés avec l'indicateur expérimental de besoin en soins pour mineurs ;
- 3° transmettre par voie numérique les résultats de mesure au service d'études de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;
- 4° coopérer au développement scientifique de l'indicateur expérimental de besoin en soins pour mineurs en commentant sur les résultats de mesure.

Art. 4. La réalisation des activités visées à l'article 3, contribue à l'objectif suivant de l'Autorité flamande :

- 1° développer un indicateur de besoin en soins pour enfants et jeunes handicapés, servant à déterminer le soutien requis ;
- 2° réaliser un financement personnalisé pour les personnes handicapées.

Art. 5. § 1^{er}. La subvention, visée à l'article 1^{er}, est payée de la manière suivante :

- Le mesureur transmet les résultats de mesure obtenus avec l'indicateur de besoin en soins pour mineurs au service d'études de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;
- Le mesureur transmet ses commentaires sur les résultats de mesure au service d'études de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » ;
- Le mesureur présente sa créance à la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » à l'aide du modèle mis à disposition à cet effet ;
- Après contrôle de la créance la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » paie le montant de 310,17 euros par mesurage.

§ 2. Lorsque l'évaluation fait apparaître que l'exécution des activités est insuffisante, le « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » peut décider de ne pas payer ou de recouvrer une partie de la subvention.

Art. 6. La justification fonctionnelle de la subvention, visée à l'article 1^{er}, démontrant le degré de réalisation des activités susmentionnées, comprend :

- 1° l'enregistrement des présences à la formation sur le mode d'utilisation de l'indicateur expérimental de besoin en soins pour mineurs ;
- 2° les résultats de mesure obtenus avec l'indicateur de besoin en soins pour mineurs, transmis par voie numérique ;
- 3° les commentaires sur les résultats de mesure, transmis par voie numérique.

Art. 7. La justification financière de la subvention, visée à l'article 1^{er}, comprend :

- 1° un compte de résultats reprenant tous les frais et revenus ayant trait à la période subventionnée pour les activités subventionnées ;
- 2° les pièces justificatives relatives à la subvention à justifier.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Bruxelles, le 15 septembre 2015.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2015/29447]

9 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel de rendre obligatoire la décision du 24 février 2015;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié), ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 24 février 2015.

Art. 3. La Ministre qui a l'Éducation dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

En sa séance du 24 février 2015, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision :

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel la décision annexée à la présente.

Article 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2015.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

FELSI

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

CSC-E

CGSP-E

SEL-SETCa

APPEL

CP centrale de l'enseignement libre non confessionnel

Exposé des motifs.

De manière à se conformer au §3 de l'article 34quater du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel a adopté en sa séance du 24 février 2015 la présente décision.

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14.

Chapitre I. — *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et aux commissions zonales d'affectation.

Chapitre II. — *Modalités d'application*

Article 2. Le pouvoir organisateur accueillant et le membre du personnel conjointement avisent, avant le 15 mars de l'année en cours, le président de la Commission zonale d'affectation dont ils relèvent de leur volonté de mettre fin de commun accord à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel dans l'établissement relevant du pouvoir organisateur.

Ils utilisent à cette fin les documents repris en annexes 1 et 1 bis visés par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Le membre du personnel avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction d'affectation qui lui a été attribuée par ladite commission.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1 visé par chaque partie.

Le président est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. Le pouvoir organisateur avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel.

Conformément au prescrit de l'article 34quater, § 3, 5^e alinéa, 4^o du décret du 1^{er} février 1993, il motive sa demande par le non-respect par le membre du personnel des articles 14 et/ou 21 du même décret.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1 bis visé par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. La Commission zonale d'affectation statue avant le 15 avril et délie, le cas échéant, de ses obligations le pouvoir organisateur d'accueil et le membre du personnel de cette obligation de reconduction.

Elle en informe par lettre recommandée le pouvoir organisateur d'accueil, le membre du personnel et le pouvoir organisateur d'origine pour le 30 avril au plus tard au moyen du document repris en annexe 2.

Chapitre III. — *Dispositions finales*

Article 6. La présente décision prend effet le 24 février 2015.

Article 7. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné non confessionnel demande au gouvernement de la Communauté française de donner à la présente force obligatoire.

Annexe 1

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION
PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE
L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹**

Etablissement d'accueil :

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :
Coordonnées du PO d'origine :

Affectation dans la fonction de :

- Demande conjointe P.O. / Membre du personnel

Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

- Demande unilatérale introduite par le membre du personnel

Motivation² :

Signature
du membre du personnel :

Visa
du P.O. :

¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 1 bis

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION
PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE
L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE P.O.³**

Etablissement d'accueil :

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :
Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

- Demande conjointe P.O. / Membre du personnel

Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

- Demande unilatérale introduite par le P.O.

Motivation⁴ sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :

.....

Signature
du P.O. :

Visa
du membre du personnel :

³ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

⁴ Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 2 à la décision.

MISE FIN A UNE RECONDUICION AUTOMATIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT BENEFICIE D'UNE AFFECTATION PAR LA CZA CONFORMEMENT A L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 1^{er} FEVRIER 1993.

La reconduction automatique de M/Mme
(nom, prénom, adresse postale, matricule) au sein de l'établissement
(nom, adresse postale, matricule) a cessé ses effets à la date du pour le motif suivant
(biffer les mentions inutiles) :

- à la demande conjointe du P.O et du M.P
- à la demande du MP.
- à la demande du P.O pour non-respect par le M.P des articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993.

Un exemplaire du présent document est envoyé par lettre recommandée au P.O d'origine du M.P, au P.O accueillant le M.P pour l'année en cours, et au MP.

Pour le CZA,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié).

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29447]

9 SEPTEMBER 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van de centrale paritaire commissie van het gesubsidieerd niet-confessioneel vrij onderwijs van 24 februari 2015 betreffende de procedure die aangenomen moet worden bij de niet-automatische verlenging van de artikelen 14 (gedifferentieerde omkadering), verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie van het niet-confessioneel vrij onderwijs om de beslissing van 24 februari 2015 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijgevoegde beslissing van de Centrale paritaire commissie van het niet-confessioneel vrij onderwijs van 24 februari 2015 betreffende de procedure die aangenomen moet worden bij de niet-automatische verlenging van de artikelen 14 (gedifferentieerde omkadering), wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 24 februari 2015.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/204575]

1^{er} OCTOBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique les tornades et vents violents du 16 septembre 2015 et délimitant son étendue géographique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, II, 5^o, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et § 2;

Vu les demandes des bourgmestres des 18 et 23 septembre 2015 relatives à l'importance des dégâts provoqués par les tornades et vents violents ainsi qu'au nombre de sinistrés;